

Greffiers des Cours, aux Shériffs, Coroners et Juges à Paix, aux Officiers de l'Etat-major et Capitaines de Milice de chaque Paroisse dans cette Province, pour être les dites Loix, à la mort ou démission d'aucun Capitaine de Milice, transmises à son Successeur en office; Pourvu toujours qu'il n'en soit envoyé à la même personne qu'une seule Copie dans les deux langues aux fraix du Public.

Officiers de l'Etat-major et Capitaines de Milice ou Commandants les compagnies. Une copie sera seulement transmise à la même personne.

CHAP. II.

ACTE pour faciliter la Négociation des Billets Obligatoires.

[31^{me} Mai, 1794.]

U que ce sera pour l'encouragement du Commerce dans cette Province, que la Négociation des Billets soit facilitée. QU'IL SOIT DONC STATUE' PAR LA TRES EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en Vertu de et sous l'Autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente et unieme année du Regne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte, passé dans la quatorzieme année du Regne de " Sa Majesté, " intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le " Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province."

Préambule:

I. ET IL EST PAR LE PRESENT STATUE' par la même Autorité, Que depuis et après la passation de cet acte, toutes promesses écrites, communément appellées Billets Promissoires, qui seront ci-après faites et signées par aucune personne ou personnes, ou par son ou leur procureur ou procureurs, légalement autorisés de signer tels Billets pour lui ou eux, par lesquels telle personne ou personnes, son ou leur procureur ou procureurs, comme ci devant, promettent de paier à aucune autre personne ou personnes, à son ou leur ordre, aucune somme de monnaie mentionnée dans tel Billet, seront pris et considérés pour être, en vertu d'iceux, dus et payables à toute telle personne ou personnes, en faveur de qui ils seront faits; ET AUSSI tout tel Billet payable à aucune personne ou personnes, à son ou leur ordre, pourra être transporté ou endossé en faveur d'aucune autre personne ou personnes, par un endossement ou transport écrit et signé sur tel Billet, spécifiant la date de tel endossement, le nom de la personne ou personnes à qui ou à l'ordre de qui tel Billet est endossé, et que tel transport est fait pour valeur reçue; et pourra par tout nouveau possesseur ou possesseurs, sous tel endossement ou cession, comme sus-dit, être encore endossé et transporté à aucune autre personne ou personnes, de la même manière, tout et tant de fois que le cas pourra le requérir: et que la personne ou les personnes à qui telle somme, de monnaie sera, par tel Billet devenu payable, pourra ou pourront intenter action pour la dite somme, contre la personne ou les personnes, qui ou dont le procureur ou procureurs, comme ci-devant auront fait et signé le dit Billet; et qu'aucune personne ou personnes en faveur de qui tel Billet qui sera payable à aucune personne ou personnes, à son ou à leur ordre, sera endossé ou transporté ou la monnaie mentionnée en icelui ordonnée d'être payée par endossement ou cession sur icelui comme ci-dessus, pourront soutenir son ou leur action, pour telle somme de monnaie soit contre la personne ou les personnes qui ou dont le procureur ou les procureurs comme sus-dit auront fait et signé tel Billet, ou contre aucune des personnes qui l'auront endossé ou transporté comme ci-dessus; et dans toute telle action, le Demandeur ou les Demandeurs recouvreront ses ou leurs dommages et fraix de poursuite: et si tel Demandeur ou Demandeurs sont déboutés, ou qu'un Jugement ou Verdict soit rendu contre lui ou eux, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront ses ou leurs frais contre le Demandeur ou les Demandeurs; et chaque tel Demandeur ou Demandeurs, Défendeurs ou Defendeurs, respectivement, qui recouvreront, pourront faire sortir exécution pour tels dommages et frais, de la même

Tous Billets Promissoires signés par aucune personne, seront tenus être dus à la personne à qui ils sont dans le cas d'être payés.

Et tous Billets promissoires, payables à ordre, seront transportés par endossement, spécifiant le jour du transport le nom de la personne, et que le transport a été fait pour valeur reçue.

Et sera ainsi endossé par chaque nouvel endosseur, d'ice-lui.

Et que l'endosseur pourra intenter une action contre celui qui a fait aucun tel Billet ou contre aucun endosseur sur tel Billet.

Et le demandeur recouvrera les dommages et dépens; mais sur un non-procès ou verdict contre le Demandeur, le Défendeur recouvrera les dépens. Ceux qui recouvreront la dette principale pourront